PAYS D'ORANGE
EN PROVENCE

BUREAU COMMUNAUTAIRE
PROCES-VERVAL - SÉANCE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à neuf heures, le Bureau s'est réuni, à Orange, légalement convoqué par le Président le vingt-trois janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

Présents
M. Yann BOMPARD – Président
M. Nicolas PAGET – 1er Vice-Président
M. Christophe REYNIER-DUVAL – 2ème Vice-Président
M. Claude AVRIL – 3ème Vice-Président
M. Thierry VERMEILLE – 4ème Vice-Président
M. Xavier MARQUOT – 5ème Vice-Président

Secrétaire de Séance
M. Xavier MARQUOT – 5ème Vice-Président

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.
Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau peut valablement délibérer.

Ouverture de la séance à 9h

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL – SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du bureau du 5 décembre 2022.

N° 018/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1, relatif à la procédure adaptée ;
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération du conseil de communauté N° 2022026 en date du 21 février 2022 portant délégation du conseil communautaire au bureau concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil de la procédure formalisée des marchés de fournitures et de services jusqu'au seuil de procédure formalisée fixé par décret pour les marchés publics de travaux ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'intérêt communautaire, la CCPRO doit lancer une procédure de consultation pour assurer les travaux rénovation du réseau de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que le présent marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire d'une durée de 36 mois pour un montant minimum de 100 000 € HT et maximum de 300 000 € HT ;

Considérant la consultation passée selon les modalités suivantes :

- avis de publicité envoyé à la publication au groupe Le Moniteur le 18 novembre 2022 via la plateforme dématérialisée https://www.marches-securises.fr , avec une date limite de remise des candidatures et offres fixée au 9 décembre 2022.
- Les critères de jugement sont les suivants :
    - Prix des prestations : 70 %
    - Valeur technique : 30 %
      Sous-critère Délai de réalisation des prestations pondéré à 30 points
      Sous-critère Moyens humains et matériels pondéré à 30 points
      Sous-critère Références de marchés de même nature pondéré à 40 points

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 10 entreprises ont téléchargé un dossier et 1 entreprise a remis une offre.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté aux membres de la commission d'appel d'offre réunie en formation MAPA en date du 16 janvier 2023 afin d'émettre un avis, le résultat est le suivant ;

Candidat	Note finale	Classement
ABC BERNABAS TP	100	1

La proposition présentée par la société ABC BERNABAS est jugée comme économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2023 et suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision de la Commission d'appel d'offres réunie en formation MAPA en date du 16 janvier 2023 ;

Article 2 : d'attribuer l'accord cadre à la société ABC BERNABAS TP pour une durée de 36 mois et un montant minimum de 100 000 € HT et maximum de 300 000 € HT ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives au présent marché ;

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 019/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
TRAVAUX DE REPRISE DE LA CANALISATION ACTION 7 A CADEROUSSE - AVENANT 1

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1-1 et R2194-2 relatif à la modification de marché pour travaux supplémentaires

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération du conseil de communauté N° 2022026 en date du 21 février 2022 portant délégation du conseil communautaire au bureau concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil de la procédure formalisée des marchés de fournitures et de services jusqu'au seuil de procédure formalisée fixé par décret pour les marchés publics de travaux ;

Vu la délibération du bureau de communauté N° 2022064 en date du 4 avril 2022 portant attribution du marché de travaux n°2021-80 portant sur la reprise de la canalisation « Action 7 » à Caderousse, à la société T.P.R. pour la somme de 318.745 € HT.

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux à prix unitaires, sur la base desquels ont été appliquées des quantités estimées dans le dossier de consultation ;

Considérant les découvertes imprévisibles en cours d'exécution nécessitant d'apporter des modifications au marché :

- La présence de réseaux basse tension non repérés (ou mal repéré) sur les DICT qui a nécessité d'emprunter un trajet différent pour une partie du réseau d'assainissement
- Découverte d'un regard destiné au branchement provisoire d'installation temporaire dans le cas de crue du Rhône sous le revêtement de surface qui a occasionné d'ajouter la mise en place d'un regard type Forains supplémentaire
- Découverte de fondations d'un mur lors des fouilles sur le cours Aristide Briand (vers la Poste) qui nécessite un déroctage

Considérant la nécessité d'appliquer des plus et moins-value au détail quantitatif estimatif du marché mais également d'ajouter des prix nouveaux afin d'assurer la réalisation de l'objet initialement prévu au marché ;

1. Terrassement en terrain dur lié à la découverte de fondations de mur lors des fouilles ;
2. Fouille pour branchement et canalisation Ø160
3. Sondages
4. Fouille en tranchée et canalisation Ø200
5. Regard de visite Ø1000

Considérant les conditions financières de l'avenant, qui ne modifie pas de manière substantielle le marché :

Incidence financière de l'avenant	€uros HT	%
Montant attribué	318.745,00	
Plus-Value	31.245,00	9,80 %
Nouveau Montant du marché	349.990,00	

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la CAO réunie en formation MAPA en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision de la Commission d'appel d'offres réunie en formation MAPA en date du 16 janvier 2023 ;

Article 2 : d'approuver les modifications apportées par l'avenant ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives au présent avenant ;

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 020/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
ORANGE / GEMAPI / RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DU MARAIS DU GRES / ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION N N°346 ET 347

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1 ;

Vu la délibération n° 2021/116 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Considérant que, dans le cadre du projet de restauration de la zone humide du « Marais du Grès », en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, il est nécessaire d'obtenir la maîtrise foncière du site, classé en zone naturelle au P.L.U. en vigueur.

Considérant qu'après négociations, un accord amiable est intervenu avec les propriétaires des parcelles suivantes :

Propriétaires	Références cadastrales	Lieudit	Contenance
BISCARRAT André	Section N n°346	Mereuilles Nord	170 m²
Indivision ANDRE	Section N n°347		170 m²

- Prix fixé à 1,00€/m², en zone naturelle au P.L.U. ;
- Prise en charge des frais de notaire par le Pays d'Orange en Provence.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir les parcelles cadastrées section N n°346 et 347, sises lieudit Mereuilles Nord, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 021/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
ORANGE / VOIRIE / ELARGISSEMENT DE LA RUE DE GUYENNE / ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AM N°150 (POUR PARTIE) APPARTENANT AU SDIS 84

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1 ;

Vu la délibération n° 2021/116 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu la délibération du SDIS 84 en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'élargissement de la rue Guyenne inscrit sous l'emplacement réservé n°14 au P.L.U. en vigueur, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'environ 180 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AM n°150, d'une contenance de 3471 m², appartenant au SDIS 84.

Considérant qu'après négociations, un accord amiable est intervenu avec le propriétaire, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à l'euro symbolique ;
- Prise en charge, par le Pays d'Orange en Provence, des frais de géomètre et de notaire.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir une bande de terrain d'environ 180 m², à détacher de la propriété cadastrée section AM n°150, sise rue de Guyenne, appartenant au SDIS 84, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 022/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
JONQUIERES/ GESTION DES EAUX PLUVIALES / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES QUARTIERS NORD/ PROCEDURE D'EXPROPRIATION/ ACQUISITION DE LA PARCELLE AD N° 119 (POUR PARTIE) APPARTENANT A MADAME GABRIEL MERCIER

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R. 311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique des quartiers Nord de Jonquières et prononçant la cessibilité desdits terrains ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 11 février 2020 par Monsieur Le Juge de l'Expropriation du département du Vaucluse ;

Vu la délibération n° 2021116 du Conseil Communautaire de la CCPRO en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu l'avis du Domaine n°2022-84087-63 982 en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'expropriation relative au projet d'aménagement hydraulique des quartiers Nord de Jonquières, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'environ 156 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AD n°119, d'une contenance de 1714 m², sise lieudit « Le Clos de l'enfer », appartenant à Monsieur Gabriel MERCIER.

Considérant que, conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au vu de l'avis du Domaine en date du 6 octobre 2002, un accord amiable est intervenu sur le montant des indemnités dues au propriétaire exproprié, aux conditions suivantes :

Indemnité	Montant
Indemnité principale	**312,00 €**
Indemnité de remploi	**93,00 €**
Indemnité pour prise de possession anticipée	**1 000,00 €**
Total	**1 405,00 €**

En outre, le Pays d'Orange en Provence s'engage à prendre en charge :

- les frais de notaire et de géomètre (document d'arpentage et bornage de la nouvelle limite Sud de la propriété expropriée).
- la mise place d'une clôture grillagée en nouvelle limite Sud de la propriété expropriée.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir une bande de terrain d'environ 156 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AD n°119, sise lieudit « Le Clos de l'enfer » à JONQUIERES, appartenant à Monsieur Gabriel MERCIER, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : De dire que conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;

Article 4 : De rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 023/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
JONQUIERES/ GESTION DES EAUX PLUVIALES / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES QUARTIERS NORD/ PROCEDURE D'EXPROPRIATION/ ACQUISITION DE LA PARCELLE AD N° 120 (POUR PARTIE) APPARTENANT A MADAME GISELE CHARPENNE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R. 311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique des quartiers Nord de Jonquières et prononçant la cessibilité desdits terrains ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 11 février 2020 par Monsieur Le Juge de l'Expropriation du département du Vaucluse ;

Vu la délibération n° 2021116 du Conseil Communautaire de la CCPRO en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu l'avis du Domaine n°2022-84087-63 982 en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'expropriation relative au projet d'aménagement hydraulique des quartiers Nord de Jonquières, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'environ 580 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AD n°120, d'une contenance de 2628 m², sise lieudit « Le Clos de l'enfer », appartenant à Madame Gisèle CHARPENNE.

Considérant que conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au vu de l'avis du Domaine en date du 6 octobre 2002, un accord amiable est intervenu sur le montant des indemnités dues au propriétaire exproprié, aux conditions suivantes :

Indemnité	Montant
Indemnité principale	**1160,00 €**
Indemnité de remploi	**348,00 €**
Indemnité pour prise de possession anticipée	**1 000,00 €**
Total	**2 508,00 €**

En outre, le Pays d'Orange en Provence s'engage à prendre en charge:

- les frais de notaire et de géomètre (document d'arpentage et bornage de la nouvelle limite Sud de la propriété expropriée).
- la mise place d'une clôture grillagée en nouvelle limite Sud de la propriété expropriée.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir une bande de terrain d'environ 580 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AD n°120, sise lieudit « Le Clos de l'enfer » à JONQUIERES, appartenant à Madame Gisèle CHARPENNE, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 024/2023
Rapporteur : M. Yann BOMPARD
JONQUIERES/ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES/ EXTENSION DU RESEAU SIS CHEMIN DE BRAMEFAN/ ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 34 (PARTIE) APPARTENANT A LA VILLE DE JONQUIERES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu la délibération n° 2021/116 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu l'avis du Domaine n° 2022-84056-88408 en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux usées à JONQUIERES, Chemin de Bramefan, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'environ 100m2, à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°34, d'une contenance de 1710 m², appartenant à la Ville de JONQUIERES (en vue de l'installation d'un poste de relevage), aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 1 872,00€ conformément à l'avis du Domaine,
- Prise en charge par le Pays d'Orange en Provence des frais de géomètre et de notaire.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir une bande de terrain d'environ 100 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°34, sise chemin de Bramefan, appartenant à la Ville de JONQUIERES, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

N° 025/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET
BUDGET ANNEXE MOBILITES 2023 - SORTIE D'ACTIF ET RESTITUTION DE VEHICULE – BUS BL-549-FH - VILLE D'ORANGE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n° 2021116 en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu la délibération N° 123-2022 du 20 juin 2022 portant modification statutaire de l'EPCI par un changement de dénomination : Pays d'Orange en Provence au lieu de Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;

Considérant qu'un véhicule professionnel a été mis à disposition par la Commune d'Orange, propriétaire, et intégré à l'inventaire communautaire ;

Considérant que l'état d'usure générale du bus immatriculé BL-549-FH dont la date de mise en circulation est le 21.07.1995, ne permet plus son utilisation professionnelle et de ce fait doit sortir de la flotte communautaire ;

Considérant que ce véhicule sera restitué à la Commune d'Orange ;

Considérant le procès-verbal de restitution ci-joint ;

Il convient que le bureau se prononce sur cette restitution.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal ci-joint de la restitution à la Commune d'Orange du véhicule ;

Article 2 : de décider de sortir de l'inventaire communautaire le bus BL-549-FH ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 4 : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil communautaire.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

Le Secrétaire de séance
M. Xavier MARQUOT

Le Président
M. Yann BOMPARD

PAYS D'ORANGE EN PROVENCE

Publié sur le site du Pays d'Orange en Provence le 15./..03../2023.